



Commune de CONTREXEVILLE

Arrêté du Maire

Arrêté 12/2012 réglementant les horaires d'utilisation des points d'apport volontaire de verre

- Le Maire de la Commune de CONTREXEVILLE,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,
- Vu le règlement sanitaire départemental des Vosges et notamment son article 81
- Vu l'arrêté n°964/08/DDASS/SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du 26 décembre 2008,
- Considérant que dans le souci de préserver la tranquillité publique sur le territoire de la commune de CONTREXEVILLE il convient de réglementer les horaires de dépôt de verre dans les points d'apport volontaire,

ARRETE

Article 1 : le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin dans les différents points de dépôts répartis sur les quartiers de la ville afin de préserver la tranquillité du voisinage en évitant les nuisances sonores.

Article 2 : les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et les contrevenants poursuivis conformément à la réglementation

Article 3 : le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CONTREXEVILLE le 19 janvier 2012

Le Maire
Arnauld SALVINI

Destinataires :

- Sous Préfecture
- Gendarmerie de Vittef
- Police Municipale
- Affichage
- Archives